



EUROPCAR GROUPE

**SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 143 409 298 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2, RUE RENE CAUDRON – BATIMENT OP
78960 VOISINS-LE BRETONNEUX
R.C.S 489 099 903 VERSAILLES**

S T A T U T S

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORME

Le Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance lors de l'assemblée générale mixte en date du 24 février 2015. La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **Europcar Groupe** ».

Tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines stratégique, organisationnel, comptable, financier, informatique et commercial ;
- la gestion d'un portefeuille de marques et brevets, exploité notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'il soit ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières (y compris tout prêt, avance, garantie ou toute opération de trésorerie au sein du Groupe), industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 2, rue René Caudron – Bâtiment OP à Voisins-le Bretonneux (78960).

Il pourra être transféré en tout autre endroit des Yvelines ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II **DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS**

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-trois millions quatre cent neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros (143 409 298 €). Il est divisé en cent quarante-trois millions quatre cent neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (143 409 298) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Les actions sont réparties en 3 catégories :

- les actions ordinaires (les « actions ordinaires ») ;
- les actions de catégorie « C » (les « Actions C »), qui sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Les Actions C bénéficient de droits spécifiques définis à l'annexe A des présents statuts ; et
- les actions de catégorie « D » (les « Actions D »), qui sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Les Actions D bénéficient de droits spécifiques définis à l'annexe B des présents statuts.

Le capital est divisé en 143 401 212 actions ordinaires, 4 045 Actions C et 4 041 Actions D.

Dans les présents statuts :

- « actions » signifie toutes les actions ordinaires, les Actions C et les Actions D ;
- « actionnaires » signifie les détenteurs d'actions ordinaires, les actionnaires C et les actionnaires D ;
- « actionnaires C » signifie les détenteurs d'Actions C ; et
- « actionnaires D » signifie les détenteurs d'Actions D.

ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS

7.1 Actions ordinaires

Les actions ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions ordinaires et tous autres titres émis par la Société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse postale et, le cas échéant électronique des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

7.2 Actions C et Actions D

Les Actions C et les Actions D sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 INFORMATION SUR LA DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, ou cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à un pour cent (1%) du capital social ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social (direction générale) au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de Commerce.

En cas de non-respect des dispositions prévus ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant un pour cent (1%) au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

ARTICLE 9 DROIT DE VOTE DOUBLE

Il est attribué un droit de vote double au profit des actions ordinaires entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée minimum de deux (2) ans au moins. Pour le calcul de cette durée de détention, il n'est pas tenu compte de la durée de détention des actions ordinaires de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris. Il n'est ainsi pas fait usage de la faculté de pouvoir déroger à l'attribution d'un droit de vote double prévue à l'article L.225-123 al 3 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.225-123 al 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles ordinaires attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée d'actionnaires.

Toute action ordinaire convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 10 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations générales des actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

10.2 Droit de vote

Chaque action ordinaire donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les Actions C et les Actions D sont privées du droit de vote.

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de deux (2) points, sans préjudice de toute action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. La Société peut ainsi faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles dans les conditions fixées par la loi.

Le produit net de la vente, revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur de la différence s'il y a déficit ou, le cas échéant, profite de l'excédent.

TITRE III **DIRECTOIRE**

ARTICLE 12 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

- I. La Société est dirigée par un directoire, composé de deux à cinq membres, nommés par le conseil de surveillance. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance, conformément à la loi et aux présents statuts.
- II. Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont toujours rééligibles. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-huit (68) ans. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-huit (68) ans.

Chaque membre du directoire peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, et après leur expiration.

Chaque membre du directoire se soumet aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul des mandats.

- III. Les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance, conformément à la loi, nomme le remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- IV. Tout membre du directoire est révocable, soit par le conseil de surveillance, soit par l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation d'un membre du directoire n'entraîne pas la résiliation de son contrat de travail, s'il est lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 13 PRESIDENT DU DIRECTOIRE ET DIRECTEURS GENERAUX

- I. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Les fonctions de président, et le cas échéant, de directeur général, attribuées à des membres du directoire, peuvent leur être retirées à tout moment par le conseil de surveillance.

- II. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le président du directoire ou par tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

ARTICLE 14 DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

- I. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- II. Un membre du directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat. Le président du directoire préside les séances. En cas d'absence de ce dernier, le directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance.
- III. Les délibérations du directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du directoire peuvent participer aux réunions du directoire via des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur applicable aux réunions du conseil de surveillance. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- IV. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président et par le secrétaire ou un autre membre du directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, par le secrétaire ou par un membre du directoire.

ARTICLE 15 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

- I. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers, et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le président du directoire ou un directeur général, dès lors que leurs nominations ont été régulièrement publiées.

- II. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes pour la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de la responsabilité à caractère solidaire du directoire et de chacun de ses membres.

Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

- III. Le directoire établit, et présente au conseil de surveillance, les rapports prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que les comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels, dans les conditions prévues par la loi et par le paragraphe 1 de l'article 20 ci-dessous.

- IV. Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- V. Les membres du directoire sont responsables envers la Société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 16 REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

TITRE IV
CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. Le conseil de surveillance est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres (sous réserve des dérogations prévues par la loi), nommés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

- II. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du conseil de surveillance, autre que le président, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

- III. La durée des fonctions de membres du conseil de surveillance est de quatre (4) années. L'assemblée générale pourra prévoir lors de la désignation de certains membres du conseil de surveillance que la durée de leur mandat sera inférieure à quatre (4) ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil de surveillance. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- IV. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins 500 actions de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du conseil de surveillance.

- V. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend automatiquement fin dès son entrée en fonction.

- VI. Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 dudit code, représentent plus de trois pour cent (3%) du capital social, un membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts, pour autant que le conseil de surveillance ne compte pas déjà parmi ses membres un ou plusieurs membre(s) nommé(s) parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application de l'article L.225-79 du Code de commerce si les statuts ont fait usage de cette disposition.

Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant désigner le membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires, le président du conseil de surveillance saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise créés dans le cadre de l'épargne salariale de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce (ensemble, le « Groupe ») et investis à titre principal en actions de la Société et procède à la consultation des salariés actionnaires dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- a. lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, ce conseil de surveillance peut désigner un candidat choisi parmi ses membres titulaires représentant les salariés. Lorsqu'il existe plusieurs de ces fonds communs de placement d'entreprise, les conseils de surveillance de ces fonds peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter deux candidats communs, choisis parmi l'ensemble de leurs membres titulaires représentant les salariés ;
- b. lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ces derniers, un candidat peut être désigné à l'occasion de consultations organisées par la Société. Ces consultations, précédées d'appels à candidatures, sont organisées par la Société par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins (5 %) des actions détenues par des salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel.

Une commission électorale *ad hoc*, constituée par la Société, peut être chargée de contrôler la régularité du processus.

Les procès-verbaux établis par le ou les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise ou par la commission électorale *ad hoc* présentant les candidatures devront être transmis au conseil de surveillance au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion de celui-ci chargée d'arrêter les résolutions de l'assemblée générale relatives à la nomination des membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires.

Chaque candidature, pour être recevable, doit présenter un titulaire et un suppléant. Le suppléant, qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire, est appelé à être coopté par le conseil de surveillance pour succéder au représentant nommé par l'assemblée générale, dans le cas où celui-ci ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé. La cooptation du suppléant par le conseil de surveillance sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat, et dans l'éventualité où le suppléant ne pourrait également l'exercer jusqu'à son terme, le président du conseil de surveillance saisit l'organe ayant initialement désigné le candidat (conseil de surveillance de fonds communs de placement d'entreprise, ou groupe de salariés actionnaires), afin que celui-ci désigne un nouveau candidat, dont la nomination sera soumise à l'assemblée générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le président du conseil de surveillance, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Chacune des procédures visées au a) et b) ci-dessus fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies pour chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

L'assemblée générale ordinaire statue, dans les conditions applicables à toute nomination d'un membre du conseil de surveillance, sur l'ensemble des candidats valables; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal de membres du conseil de surveillance prévus par le paragraphe I ci-dessus.

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires est de quatre (4) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Toutefois son mandat prend fin de plein droit et le membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce).

En cas de vacance du poste de membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus au plus tard avant la réunion de la prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre (4) mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Le nouveau membre du conseil de surveillance étant nommé par l'assemblée générale ordinaire pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de remplacement du membre (ou, le cas échéant, des membres) représentant les salariés actionnaires, le conseil de surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe VI cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de trois pour cent (3%) du capital, étant précisé que le mandat de tout membre nommé en application du premier alinéa du paragraphe VI expirera à son terme.

Les dispositions du paragraphe IV relatives au nombre d'actions devant être détenues par un membre du conseil de surveillance ne sont pas applicables aux membres représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, chaque membre du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise créé dans le cadre de l'épargne salariale du Groupe, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.

ARTICLE 18 PRESIDENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat, élit en son sein un président et peut élire un vice-président conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Il détermine leurs rémunérations, fixes ou variables.

Le président est chargé de convoquer le conseil, quatre fois par an au moins, de fixer l'ordre du jour des réunions et d'en diriger les débats.

- II. Le vice-président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du président, ou lorsque le président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.
- III. Le conseil de surveillance peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

ARTICLE 19 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. Les membres du conseil de surveillance sont convoqués à ses séances par tout moyen, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil de surveillance, et en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président.

- II. Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, seule celle du président du conseil de surveillance est prépondérante.
- III. Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur, qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption des décisions relatives à la nomination ou au remplacement de son président, vice-président, et de celles relatives à la nomination ou à la révocation des membres du directoire, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions prescrites par la loi et les règlements en vigueur.
- IV. Les procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes semestriels et informations comptables trimestrielles.

Il lui présente les budgets et plans d'investissement une fois par an.

Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à

l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés.

Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le conseil de surveillance ou par ses membres.

II. Le conseil de surveillance nomme et peut révoquer les membres du directoire dans les conditions prévues par la loi et par l'article 12 des présents statuts.

III. Le conseil de surveillance arrête le projet de résolution proposant à l'assemblée générale la désignation des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi

IV. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

a. Par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- la cession d'immeubles par nature,
- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de sûretés, ainsi que des cautions, avals et garanties.

b. Par les présents statuts, pour la réalisation des opérations suivantes, se rapportant à la Société :

- la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire ;
- toute proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société et toute utilisation de telles délégations consenties par l'assemblée générale ;
- toute opération sur le capital pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une réduction du capital social (non motivée par des pertes) par diminution de la valeur nominale ou annulation de titres ;
- toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions ;
- toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividendes ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende de la Société ;
- les décisions de réorientation de l'activité de la Société, ainsi que les opérations de diversification des activités du groupe impliquant des montants d'investissements supérieurs à 15M€ ; et
- l'adoption du budget annuel et du plan stratégique de la Société.

Les montants précisés ci-dessus pourront être révisés à la hausse dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance

c. Par les présents statuts, pour la réalisation des opérations suivantes, se rapportant à la Société ou ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ensemble le « Groupe ») :

- toute mise en place d'un plan d'options, et toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- toute mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions, et toute attribution gratuite d'actions ;
- toute nouvelle convention d'endettement ou de financement, dès lors que le montant de l'opération ou de la convention dépasse (i) 100M€ lorsque l'endettement est adossé à des actifs et non assorti d'engagements de garantie, à l'exception des conventions de leasing et (ii) 25M€ dans les autres cas ;
- les accords transactionnels dans le cadre de litiges, pour un montant excédant 10M€ ;
- les décisions d'implantation dans de nouveaux pays, directement par création de filiale directe ou indirecte, par prise de participation ou par la conclusion d'accords de joint-venture ou de coopération significatifs, c'est-à-dire ceux dans lesquels les actifs apportés par toute entité du Groupe (y compris en numéraire) excèdent un seuil de 15M€ ainsi que les décisions de retrait de toute implantation dans un pays donné sauf cas d'urgence;
- les prises, extensions ou cessions de participations par la société ou l'une de ses filiales dans toutes sociétés créées ou à créer d'un montant supérieur à 15M€ ;
- la conclusion ou la modification substantielle d'accords emportant l'utilisation de manière exclusive par des tiers d'une marque propriété de la société ou de l'une de ses filiales (autrement que dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cours normal des affaires) ;
- tout autre projet d'opération (à l'exception des investissements d'achat de la flotte) non visé par ailleurs dans la liste ci-dessus dont le montant d'investissement est supérieur à 10M€ dans la mesure où ces investissements n'ont pas été inscrits au budget ; et
- toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou assimilés impliquant la société et toute décision de vote au sein des filiales de la société se rapportant à une fusion, scission, un apport partiel d'actifs ou assimilés, à l'exception des réorganisations entre filiales du Groupe.

Les montants précisés ci-dessus pourront être révisés à la hausse dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

d. Toute convention soumise à l'article L.225-86 du code de commerce.

- V. Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le conseil de surveillance peut autoriser d'avance le directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées aux a. et b. du paragraphe IV ci-dessus.
- VI. Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 21 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée. Il peut en outre être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 CENSEURS

- I. L'Assemblée Générale peut nommer des censeurs aux fins d'assister le conseil de surveillance. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires, et sont au maximum au nombre de quatre. Ils sont nommés pour une durée maximale de deux (2) ans. L'Assemblée Générale peut à tout moment les révoquer. Le conseil de surveillance fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.
- II. La limite d'âge pour exercer les fonctions de censeur est fixée à quatre-vingts (80) ans. Tout censeur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.
- III. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance, dans les mêmes conditions et modalités que les membres du conseil de surveillance, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement. Les censeurs font part de leurs observations pendant les réunions du conseil de surveillance. Ils ne peuvent se substituer aux membres du conseil de surveillance et émettent seulement des avis. Les censeurs pourront percevoir une rémunération.
- IV. Le conseil de surveillance peut confier des missions spécifiques aux censeurs.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Des commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 24 COMPOSITION, CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

- I. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
- II. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire (sans droit de vote en ce qui concerne les Actions C et les Actions D). Il peut également participer à toute assemblée en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le directoire aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la Société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il y est fait recours, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- III. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
- IV. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et des copies ou extraits en sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

ARTICLE 25 DROIT DE VOTE

Lorsque les actions ordinaires font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission (y compris par voie électronique); la Société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 27 REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si le résultat de l'exercice le permet, après prélèvement destiné à constituer ou parfaire la réserve légale, l'assemblée, sur proposition du directoire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit pour être réparties entre les actionnaires.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la Société.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 28 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Annexe A aux statuts d'Europcar Groupe

Caractéristiques des Actions de Préférence C¹

Pour les besoins des présentes, le terme Protocole d'Investissement désigne le protocole d'investissement en langue anglaise conclu le 7 mai 2015 entre Eurazeo et les employés et/ou mandataires sociaux (les « **Managers** ») d'Europcar Groupe S.A, Europcar International SAS (« **ECI** »), ou ses filiales (ensemble le « **Groupe Europcar** »). Les termes et expressions commençant par une majuscule mais non définis par les présentes auront la même signification que ceux figurant dans le Protocole d'Investissement.

Emetteur :	Europcar Groupe S.A (« EG »)
Montant total de l'émission :	EUR 755.423,975
Nombre d'Actions de Préférence C émises :	4.045 Actions de Préférence C (les « Actions de Préférence C »)
Montant de souscription :	Le montant de souscription est de EUR 186,755 par Action de Préférence C, dont une prime d'émission de EUR 185,700 par Action de Préférence C.
Prime d'émission :	EG versera la prime d'émission liée à la souscription des Actions de Préférence C sur un compte de réserve indisponible « prime d'émission » qui sera utilisé pour la conversion des Actions de Préférence C et D en actions ordinaires.
Droits de vote :	Aucun.
Date de clôture des souscriptions :	30 mai 2015.
Actions Nouvelles :	Désigne les actions ordinaires d'EG, souscrites par conversion des Actions de Préférence C selon le Ratio de Conversion. Les Actions Nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les actions ordinaires existantes d'EG. Les Actions Nouvelles seront émises à leur valeur nominale.
Introduction en Bourse :	Désigne l'admission des actions ordinaires d'EG aux négociations sur un marché réglementé.
Conversion :	En cas de Cas de Conversion, les Actions de Préférence C pourront être converties en Actions Nouvelles en application du Ratio de Conversion à la Date Pertinente en accord avec les termes et conditions de la présente Annexe.

¹ En cas de conflit entre les termes de la présente et ceux de la version en Français, la version en Anglais fera foi.

La conversion sera effectuée de la façon suivante :

- (i) dans l'hypothèse d'un Cas de Conversion résultant d'une Sortie (tel que défini au terme « Exit Event » dans le Protocole d'Investissement), au jour du transfert des Actions M (tel que défini au terme « M Shares » dans le Protocole d'Investissement) détenues par les Managers conformément au Droit de Sortie Conjointe (tel que défini au terme « Tag-Along Right » dans le Protocole d'Investissement), au Droit de Sortie Forcée (tel que défini au terme « Drag-Along Right » dans le Protocole d'Investissement), à la Promesse d'Achat en cas de Changement de Contrôle (tel que défini au terme « Change of Control Put Option » dans le Protocole d'Investissement) ou le transfert des actions d'ECI par EG, sauf si une date différente a été convenue entre Eurazeo et l'Agent (tel que défini au terme « Agent » dans le Protocole d'Investissement) ;
- (ii) si le Cas de Conversion résulte de l'exercice par un Manager de son droit de conversion suite à l'Introduction en Bourse, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception par EG d'une Notification de Conversion, étant précisé que si le Manager souhaite convertir ses Actions M sur la base du prix de l'Introduction en Bourse, il/elle devra envoyer une Notification de Conversion à EG au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés (tel que défini au terme « Business Day » dans le Protocole d'Investissement) avant la réalisation de l'Introduction en Bourse et la conversion sera effectuée dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le règlement-livraison de l'Introduction en Bourse.

En absence de Cas de Conversion avant le 31 décembre 2019, chaque Action de Préférence C sera automatiquement convertie en une (1) action ordinaire.

Ratio de Conversion (« R ») : Signifie le ratio tel que les Managers recevront, à chaque Date Pertinente, pour le nombre total d'Actions de Préférence C, un nombre (N) d'Actions Nouvelles égal à VY / VX dans lequel :

- VX = la Valeur d'une Action Ordinaire à la Date Pertinente, et
- VY = la valeur indiquée dans la colonne Y du tableau figurant en Annexe C des présents statuts, pour une valeur X égale à VX , étant précisé que pour tout X non présenté dans le tableau en Annexe C, VY est calculée :
 - (i) pour une Valeur d'Action Ordinaire VX inférieure à 36 euros : par extrapolation linéaire de la colonne Y entre les bornes de la colonne X présentées ; et
 - (ii) pour une Valeur d'Action Ordinaire VX supérieure à 36 euros : VY sera égale à 12.910.000 euros multiplié par

(VX / 36 euros).

étant précisé si R est inférieur à 1, les Actions de Préférence C ne seront pas convertibles.

Si le Manager souhaite convertir ses Actions M sur la base du prix de l'Introduction en Bourse, il/elle devra envoyer une Notification de Conversion à EG au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la réalisation de l'Introduction en Bourse et la Valeur d'une Action Ordinaire à la Date Pertinente (VX) sera égale au prix de l'Introduction en Bourse.

Dans le cas où le nombre total d'Actions Nouvelles obtenu en application des stipulations de cette clause n'est pas un nombre entier, le nombre d'Actions Nouvelles qui pourront être souscrites par conversion des Actions de Préférence C sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

Valeur d'une Action Ordinaire : (i) En cas de Sortie (autre que la cession d'ECI par EG), la valeur de l'intégralité des actions du Groupe Europcar (incluant ECI et EG) (la « Valeur d'Entreprise de Référence ») sera égale (en ce compris tout paiement différé) au prix par action ordinaire d'EG proposé par le Tiers Acqureur (tel que défini sous le terme « Third Party Purchaser » dans le Protocole d'Investissement), multipliée par le nombre total d'actions ordinaires sur base entièrement diluée (soit après la conversion de toutes les actions de préférence émises par EG) et sera donc déterminée par un calcul itératif.

En cas de cession d'ECI par EG, la Valeur d'Entreprise de Référence sera égale à la contrepartie offerte par le Tiers Acqureur pour 100% des actions ordinaires émises par ECI diminuée de la dette financière nette d'EG (telle que définie ci-dessous). En cas de cession partielle d'ECI par EG, la valeur d'ECI pour 100% de ses actions ordinaires sera dérivée du prix par action offert par le Tiers Acqureur dans le cadre de la transaction.

Pour les besoins des présentes, le terme "dette financière nette" signifie :

- (a) la somme de (i) l'endettement court et long terme souscrit auprès d'un tiers, en ce compris tout prêt d'actionnaires et comptes courants d'actionnaires, tout crédit-bail ou location financière et tout intérêt du sur ces sommes et (ii) tout passif assimilable à une dette et toute provision, moins
- (b) la somme des espèces et des soldes créditeurs de tout compte bancaire et autres comptes d'espèces ou de dépôts.

La Valeur d'une Action Ordinaire sera déterminée par la division de la Valeur d'Entreprise de Référence par le nombre total des

actions ordinaires d'EG sur base entièrement diluée (c'est à dire après la conversion de toutes les actions de préférence émises par EG) et donc sera déterminée par un calcul itératif.

- (ii) En cas d'Introduction en Bourse, la Valeur d'une Action Ordinaire sera égale au prix moyen des actions pondéré par les volumes (*VWAP*) sur les 10 derniers jours de bourse des actions ordinaires d'EG (à compter de la date de la Notice de Conversion). Si la Notification de Conversion est envoyée dans les 10 jours de bourse à compter de l'Introduction en Bourse, la Valeur d'une Action Ordinaire sera égale au *VWAP* du nombre de jours de bourse des actions ordinaires d'EG entre la Notification de Conversion et l'Introduction en Bourse.

Si la Notification de Conversion est envoyée au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant l'Introduction en Bourse, la Valeur d'une Action Ordinaire sera égale au prix de l'Introduction en Bourse.

Sortie : signifie:

- (i) l'exercice du Droit de Sortie Conjointe par l'Agent,
- (ii) l'exercice de la Promesse d'Achat en cas de Changement de Contrôle par l'Agent,
- (iii) l'exercice du Droit de Sortie Forcée par Eurazeo, ou,
- (iv) le transfert de tout ou partie des actions d'ECI par EG.

Cas de Conversion : La survenance de l'un des évènements suivants :

- (i) avant l'Introduction en Bourse, une Sortie ;
- (ii) à compter de l'Introduction en Bourse, l'exercice du droit de conversion par un Manager par envoi d'une Notification de Conversion.

Date Pertinente : signifie :

- (i) en cas de survenance d'un Cas de Conversion résultant d'une Sortie, le jour précédant le transfert des Actions M détenues par les Managers conformément au Droit de Sortie Forcée, au Droit de Sortie Conjointe, à la Promesse d'Achat en cas de Changement de Contrôle ou le transfert des actions d'ECI par EG ;
- (ii) si le Cas de Conversion résulte de l'exercice du droit de conversion à la suite d'une Introduction en Bourse, la date de la Notification de Conversion, étant précisé que si le Manager souhaite convertir ses Actions M sur la base du prix de l'Introduction en Bourse, il/elle devra envoyer une Notification de Conversion à EG au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la réalisation de l'Introduction en Bourse et la Valeur d'une Action Ordinaire à la Date Pertinente (VX) sera

égale au prix de l'Introduction en Bourse.

Périodes de Conversion:	Signifie tout moment après la survenance d'une Introduction en Bourse mais au plus tard le 31 décembre 2019, étant précisé qu'aucune Notification de Conversion ne peut être envoyée pendant les « fenêtres négatives » prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ou toute autre loi, réglementation ou règlements intérieurs applicables à EG. Si une Période de Conversion expire pendant une « fenêtre négative », la Période de Conversion sera étendue jusqu'au jour suivant l'expiration de la « fenêtre négative ».
Notification de Conversion	En cas d'Introduction en Bourse, chaque Manager peut exercer son droit de conversion directement après en avoir fait la demande écrite adressée à EG pendant les Périodes de Conversion, par lettre rédigée en langue française, avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des transporteurs internationaux UPS ou DHL ou par remise en main propre, indiquant le nombre d'Actions de Préférence C à convertir.
Limitation des Droits à la Conversion	Le droit à la conversion ne peut être exercé qu'en cas de survenance d'une Sortie, ou après une Introduction en Bourse. Toutes les Actions de Préférence C peuvent être converties sans autre restriction jusqu'au 31 décembre 2019.
Mise à disposition des rapports :	Les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires aux comptes visés à l'article R. 228-18 du code de commerce seront mis annuellement à disposition des actionnaires au siège social.
Protection des porteurs :	Tant que les Actions de Préférence C seront valables, le droit du Manager en relation avec les Actions de Préférence C seront protégés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 (à l'exclusion du premier alinéa qui ne s'appliquera pas aux Actions de Préférence C) et L. 228-106 du Code de commerce (ou à tout autre règlement applicable aux Actions de Préférence C ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital).
Droit applicable :	Droit français.

Characteristics of the Class C Preferred Shares

References herein to the Investment Agreement shall be reference to the Investment Agreement entered into in 7 May 2015 among Eurazeo and the employees and officers (the “**Managers**”) of Europcar Groupe S.A, Europcar International SAS («**ECI**»), or its subsidiaries (together the «**Europcar Group** »). Capitalized terms used but not defined herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Investment Agreement.

Issuer:	Europcar Groupe S.A. (“ EG ”)
Total amount of the issue:	EUR 755,423.975
Number of C Preferred Shares issued:	4,045 C Preferred Shares (the “ C Preferred Shares ”)
Subscription Price:	The Subscription Price shall be EUR 186.755 per C Preferred Share, including an issue premium of EUR 185.700 per C Preferred Share.
Issue premium	EG shall allocate the issue premium of the subscription of the C Preferred Shares to an unavailable “issue premium” reserve account which will be used for the conversion of the C and D Preferred Shares into ordinary shares.
Voting rights:	None.
Subscription date:	May 30, 2015.
New Shares:	Means the EG ordinary shares issued upon conversion of the C Preferred Shares according to the Conversion Ratio. The New Shares shall rank <i>pari passu</i> with the other EG ordinary shares. The New Shares shall be issued at their par value.
IPO:	Means the admission of the EG ordinary shares to trading on a regulated market.
Conversion	<p>In case of a Conversion Event, the C Preferred Shares may be converted into New Shares according to the Conversion Ratio calculated at the Relevant Date in accordance with the terms and conditions set out in this Schedule.</p> <p>Such conversion shall take place:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) in the event of a Conversion Event resulting from an Exit Event, on the day of the transfer of the M Shares held by the Managers pursuant to the Drag-Along Right, the Tag Along Right, the Change of Control Put Option or the transfer of ECI shares by EG unless an other date is agreed between Eurazeo and the Agent;

- (ii) if the Conversion Event results from the exercise by a Manager of the conversion right from the IPO, within five (5) Business Days after the date on which EG receives a Conversion Notice, provided that if the Manager wishes to convert its M Shares on the basis of the IPO price, he/she shall send a Conversion Notice to EG at the latest five (5) Business Days prior to the IPO closing and the conversion shall take place within five (5) Business Days after the settlement and delivery on the IPO.

In the absence of a Conversion Event prior to December 31, 2019, each Preferred Share shall be automatically converted into one (1) ordinary share.

**Conversion Ratio
(« R »):**

Means the ratio such that a Manager receives, at any Relevant Date, for the total number of C Preferred Shares she/he holds, a number (N) of New Shares equal to VY/VX where:

- VX = The Ordinary Share Value at the Relevant Date, and
- VY = The value indicated in the Y column of the chart attached in Schedule D of the Company's bylaws, for a value of X equal to VX , it being specified that for any value of X which does not appear in the chart attached in Schedule D, VY shall be calculated as follows:
 - (i) For an Ordinary Share Value VX below 36 euros: by linear interpolation of the Y column between the values mentioned in the X column; and
 - (ii) For an Ordinary Share Value VX above 36 euros: VY shall be equal to €12,910,000 multiplied by $(VX/€36)$,

provided that if R is inferior to 1, the C Preferred Shares shall not be convertible.

If the Manager wishes to convert her/his M Shares on the basis of the IPO price, he/she shall send a Conversion Notice to EG at the latest five (5) Business Days prior to the IPO closing and the Ordinary Share Value at the Relevant Date (VX) shall be equal to the IPO price

In the event that the total number of New Shares obtained by application of the provisions of this clause is not an integer, the number of New Shares which may be subscribed for the C Preferred Shares converted will be rounded downwards to the nearest integer.

**Ordinary Share
Value**

- (i) In case of Exit Event (other than the sale of ECI by EG), the value of the entire equity of the Europcar Group (including ECI and EG) (the "Reference Equity Value") shall be the consideration (including any deferred payment) per EG

ordinary share offered by the Third Party Purchaser multiplied by the total number of ordinary shares on a fully diluted basis (i.e. after conversion of all preferred shares) and therefore shall be determined through an iterative calculation.

In case of sale of ECI by EG, the Reference Equity Value will be the consideration offered by the Third Party Purchaser for 100 % of the ordinary shares issued by ECI less the financial net debt of EG (as defined below). In case of partial sale of ECI by EG, the value of ECI for 100 % of its ordinary shares will derived from the price per share offered by the Third Party Purchaser in connection with the transaction.

For the purpose hereof, “financial net debt” shall mean:

- (c) the sum of (i) the short and long term indebtedness owed to any third party, including any shareholders’ loans and current accounts, any financial or capital leases and the interests due on such amounts, (ii) any liabilities with the nature of debt and any provisions; less
- (d) the sum of all cash plus positive balance of any bank accounts, other cash accounts and cash deposit accounts.

The Ordinary Share Value shall be determined by dividing the Reference Equity Value by the total number of EG ordinary shares on a fully diluted basis (i.e. after conversion of all preferred shares issued by EG) and therefore shall be determined through an iterative calculation.

- (ii) In case of IPO, the Ordinary Share Value shall be equal to the volume weighted average price (“VWAP”) of the last 10 trading days of EG ordinary shares (as from the date of the conversion notice). If the Conversion Notice is sent within 10 trading days as from the IPO, the Ordinary Share Value shall be equal to the VWAP of the number of trading days of EG ordinary shares between the date of the Conversion Notice and the IPO.

If the Conversion Notice is sent at the latest five (5) Business Days prior to the IPO, the Ordinary Share Value shall be equal to the IPO price.

Exit Event

means:

- (i) the exercise of the Tag-Along Right by the Agent,
- (ii) the exercise of the Change of Control Put Option by the Agent,
- (iii) the exercise of its Drag-Along Right by Eurazeo, or,

(iv) the transfer of all or part of ECI shares by EG.

Conversion Event: The occurrence of any of the following events:

- (i) before an IPO, an Exit Event;
- (ii) from the IPO, the exercise of its conversion right by the Manager by sending a Conversion Notice;

Relevant Date: Means:

- (i) in the event of a Conversion Event resulting from an Exit Event, the day preceding the transfer of the M Shares held by the Managers pursuant to the Drag-Along Right, the Tag Along Right, the Change of Control Put Option or the transfer of ECI shares by EG;
- (ii) if the Conversion Event results from the exercise of the conversion right from the IPO, the date of the Conversion Notice, provided that if the Manager wishes to convert her/his M Shares on the basis of the IPO price, he/she shall send a Conversion Notice to EG at the latest five (5) Business Days prior to the IPO closing and the Ordinary Share Value at the Relevant Date (VX) shall be equal to the IPO price.

Conversion Period: Means, in the event of any IPO, any time from the occurrence of an IPO but at the latest on December 31, 2019, provided that no Conversion Notice may be sent during the black-out periods set forth in Article L. 225-197-1 of the French Commercial Code or any other applicable laws or regulations or internal rules of EG. If a Conversion Period expires during a black-out period, the Conversion Period shall be extended until the day after the expiration of the black-out period.

Conversion Notice: In the event of an IPO, each Manager may exercise his/her conversion right by sending a written notice to EG during the Conversion Periods by letter in French language with an acknowledgment of receipt or international UPS/DHL or hand delivery indicating the number of C Preferred Shares to be converted.

Conversion Right Limitation: The Conversion Right may only be exercised on the occurrence of an Exit Event, or from an IPO:

- All C Preferred Shares may be converted without further restriction until December 31, 2019.

Disclosure of The reports of the board (or the executive board) of the Company and the statutory auditors referred to in article R. 228-18 of the

- reports:** French commercial code will be made available annually to the shareholders at the registered office of the Company.
- Protection of holders:** For as long as the C Preferred Shares are valid, the Manager's rights in relation with such C Preferred Shares will be protected in accordance with the provisions of articles L. 228-98 (to the exclusion of the first paragraph thereof which shall not apply to the C Preferred Shares) to L. 228-106 of the French commercial code (or such other regulations applicable to C Preferred Shares or securities giving access to the share capital of a company).
- Governing law:** French law.

Annexe B aux statuts d'Europcar Groupe

Caractéristiques des Actions de Préférence D²

Pour les besoins des présentes, le terme Protocole d'Investissement désigne le protocole d'investissement en langue anglaise conclu le 7 mai 2015 entre Eurazeo et les employés et mandataires sociaux (les « **Managers** ») d'Europcar Groupe S.A, Europcar International SAS (« **ECI** »), ou ses filiales (ensemble le « **Groupe Europcar** »). Les termes et expressions commençant par une majuscule mais non définis par les présentes auront la même signification que ceux figurant dans le Protocole d'Investissement.

Emetteur :	Europcar Groupe S.A (« EG »)
Montant total de l'émission :	EUR 754.676,955
Nombre d'Actions de Préférence D émises :	4.041 Actions de Préférence D (les « Actions de Préférence D »)
Montant de souscription :	Le montant de souscription est de EUR 186.755 par Action de Préférence D, dont une prime d'émission de EUR 185.700 par Action de Préférence D.
Prime d'émission :	EG versera la prime d'émission liée à la souscription des Actions de Préférence D sur un compte de réserve indisponible « prime d'émission » qui sera utilisé pour la conversion des Actions de Préférence C et D en actions ordinaires.
Droits de vote :	Aucun.
Date de clôture des souscriptions :	30 mai 2015.
Actions Nouvelles :	Désigne les actions ordinaires d'EG, souscrites par conversion des Actions de Préférence D selon le Ratio de Conversion. Les Actions Nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les actions ordinaires existantes d'EG. Les Actions Nouvelles seront émises à leur valeur nominale.
Introduction en Bourse :	Désigne l'admission des actions ordinaires d'EG aux négociations sur un marché réglementé.
Conversion :	En cas de Cas de Conversion, les Actions de Préférence D pourront être converties en Actions Nouvelles en application du Ratio de Conversion à la Date Pertinente en accord avec les termes et conditions de la présente Annexe.

² En cas de conflit entre les termes de la présente et ceux de la version en Français, la version en Anglais fera foi.

La conversion sera effectuée de la façon suivante :

- (i) dans l'hypothèse d'un Cas de Conversion résultant d'une Sortie (tel que défini au terme « Exit Event » dans le Protocole d'Investissement), au jour du transfert des Actions M (tel que défini au terme « M Shares » dans le Protocole d'Investissement) détenues par les Managers conformément au Droit de Sortie Conjointe (tel que défini au terme « Tag-Along Right » dans le Protocole d'Investissement), au Droit de Sortie Forcée (tel que défini au terme « Drag-Along Right » dans le Protocole d'Investissement) ou à la Promesse d'Achat en cas de Changement de Contrôle (tel que défini au terme « Change of Control Put Option » dans le Protocole d'Investissement) ou le transfert des actions d'ECI par EG, sauf si une date différente a été convenue entre Eurazeo et l'Agent (tel que défini au terme « Agent » dans le Protocole d'Investissement) ;
- (ii) si le Cas de Conversion résulte de l'exercice par un Manager de son droit de conversion suite à l'Introduction en Bourse, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception par EG d'une Notification de Conversion, étant précisé que si le Manager souhaite convertir ses Actions M sur la base du prix de l'Introduction en Bourse, il/elle devra envoyer une Notification de Conversion à EG au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés (tel que défini au terme « Business Day » dans le Protocole d'Investissement) avant la réalisation de l'Introduction en Bourse et la conversion sera effectuée dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le règlement-livraison de l'Introduction en Bourse.

En absence de Cas de Conversion avant le 31 décembre 2019, chaque Action de Préférence D sera automatiquement convertie en une (1) action ordinaire.

Ratio de Conversion (« R ») : Signifie le ratio tel que les Managers recevront, à chaque Date Pertinente, pour le nombre total d'Actions de Préférence D émis par EG, un nombre (N) d'Actions Nouvelles égal à VY / VX dans lequel :

- VX = la Valeur d'une Action Ordinaire à la Date Pertinente, et
- VY = la valeur indiquée dans la colonne Y du tableau figurant en Annexe C des présents statuts, pour une valeur X égale à VX, étant précisé que pour tout X non présenté dans le tableau en Annexe C, VY est calculée :
 - (iii) pour une Valeur d'Action Ordinaire VX inférieure à 36 euros : par extrapolation linéaire de la colonne Y entre les bornes de la colonne X présentées ; et
 - (iv) pour une Valeur d'Action Ordinaire VX supérieure à 36 euros : VY sera égale à 12.910.000 euros multiplié par

(VX / 36 euros),

étant précisé si R est inférieur à 1, les Actions de Préférence D ne seront pas convertibles.

Si le Manager souhaite convertir ses Actions M sur la base du prix de l'Introduction en Bourse, il/elle devra envoyer une Notification de Conversion à EG au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la réalisation de l'Introduction en Bourse et la Valeur d'une Action Ordinaire à la Date Pertinente (VX) sera égale au prix de l'Introduction en Bourse.

Dans le cas où le nombre total d'Actions Nouvelles obtenu en application des stipulations de cette clause n'est pas un nombre entier, le nombre d'Actions Nouvelles qui pourront être souscrites par conversion des Actions de Préférence D sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

Valeur d'une Action Ordinaire :

- (i) En cas de Sortie (autre que la cession d'ECI par EG), la valeur de l'intégralité des actions du Groupe Europcar (incluant ECI et EG) (la « Valeur d'Entreprise de Référence ») sera égale (en ce compris tout paiement différé) au prix par action ordinaire d'EG proposé par le Tiers Acqureur (tel que défini sous le terme « Third Party Purchaser » dans le Protocole d'Investissement), multipliée par le nombre total d'actions ordinaires sur base entièrement diluée (soit après la conversion de toutes les actions de préférence émises par EG) et sera donc déterminée par un calcul itératif.

En cas de cession d'ECI par EG, la Valeur d'Entreprise de Référence sera égale à la contrepartie offerte par le Tiers Acqureur pour 100% des actions ordinaires émises par ECI diminuée de la dette financière nette d'EG (telle que définie ci-dessous). En cas de cession partielle d'ECI par EG, la valeur d'ECI pour 100% de ses actions ordinaires sera dérivée du prix par action offert par le Tiers Acqureur dans le cadre de la transaction.

Pour les besoins des présentes, le terme "dette financière nette" signifie :

- (e) la somme de (i) l'endettement court et long terme souscrit auprès d'un tiers, en ce compris tout prêt d'actionnaires et comptes courants d'actionnaires, tout crédit-bail ou location financière et tout intérêt du sur ces sommes et (ii) tout passif assimilable à une dette et toute provision, moins
- (f) la somme des espèces et des soldes créditeurs de tout compte bancaire et autres comptes d'espèces ou de dépôts.

La Valeur d'une Action Ordinaire sera déterminée par la division

de la Valeur d'Entreprise de Référence par le nombre total des actions ordinaires d'EG sur base entièrement diluée (c'est à dire après la conversion de toutes les actions de préférence émises par EG) et donc sera déterminée par un calcul itératif.

- (ii) En cas d'Introduction en Bourse, la Valeur d'une Action Ordinaire sera égale au prix moyen des actions pondéré par les volumes (*VWAP*) sur les 10 derniers jours de bourse des actions ordinaires d'EG (à compter de la Notice de Conversion). Si la Notification de Conversion est envoyée dans les 10 jours de bourse à compter de l'Introduction en Bourse, la Valeur d'une Action Ordinaire sera égale au *VWAP* du nombre de jours de bourse des actions ordinaires d'EG entre la Notification de Conversion et l'Introduction en Bourse.

Si la Notification de Conversion est envoyée au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant l'Introduction en Bourse, la Valeur d'une Action Ordinaire sera égale au prix de l'Introduction en Bourse.

Sortie : signifie:

- (i) l'exercice du Droit de Sortie Conjointe par l'Agent,
- (ii) l'exercice de la Promesse d'Achat en cas de Changement de Contrôle par l'Agent,
- (iii) l'exercice du Droit de Sortie Forcée par Eurazeo, ou,
- (iv) le transfert de tout ou partie des actions d'ECI par EG.

Evènement de Conversion :

La survenance de l'un des évènements suivants :

- (i) avant l'Introduction en Bourse, une Sortie ;
- (ii) à compter de l'Introduction en Bourse, l'exercice du droit de conversion par un Manager par envoi d'une Notification de Conversion.

Date Pertinente : Signifie :

- (i) en cas de survenance d'un Cas de Conversion résultant d'une Sortie, le jour précédant le transfert des Actions M détenues par les Managers conformément au Droit de Sortie Forcée, au Droit de Sortie Conjointe, à la Promesse d'Achat en cas de Changement de Contrôle ou le transfert des actions d'ECI par EG ;
- (ii) si le Cas de Conversion résulte de l'exercice du droit de conversion à la suite d'une Introduction en Bourse, la date de la Notification de Conversion, étant précisé que si le Manager souhaite convertir ses Actions M sur la base du prix de l'Introduction en Bourse, il/elle devra envoyer une Notification de Conversion à EG au plus tard cinq (5) Jours

Ouvrés avant la réalisation de l'Introduction en Bourse et la Valeur d'une Action Ordinaire à la Date Pertinente (VX) sera égale au prix de l'Introduction en Bourse.

Périodes de Conversion:

Signifie tout moment après la survenance d'une Introduction en Bourse mais au plus tard le 31 décembre 2019, étant précisé qu'aucune Notification de Conversion ne peut être envoyée pendant les « fenêtres négatives » prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ou toute autre loi, réglementation ou règlements intérieurs applicables à EG. Si une Période de Conversion expire pendant une « fenêtre négative », la Période de Conversion sera étendue jusqu'au jour suivant l'expiration de la « fenêtre négative ».

Notification de Conversion

En cas d'Introduction en Bourse, chaque Manager peut exercer son droit de conversion directement après en avoir fait la demande écrite adressée à EG pendant les Périodes de Conversion, par lettre rédigée en langue française, avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des transporteurs internationaux UPS ou DHL ou par remise en main propre, indiquant le nombre d'Actions de Préférence D à convertir.

Limitation des Droits à la Conversion

Le droit à la conversion ne peut être exercé qu'en cas de survenance d'une Sortie, ou à compter d'une Introduction en Bourse. Dans le cas d'une Introduction en Bourse :

- Aucune Action de Préférence D ne peut être convertie pendant une période d'un an suivant l'Introduction en Bourse ;
- La moitié des Actions de Préférence D peuvent être converties à tout moment entre le premier et le second anniversaire de l'Introduction en Bourse; et
- Toutes les Actions de Préférence D peuvent être converties à tout moment entre le second anniversaire de l'Introduction en Bourse et le 31 décembre 2019.

Nonobstant ce qui précède, à la suite de l'Introduction en Bourse, en cas d'offre publique d'achat réussie initiée sur l'ensemble des actions d'EG suite au transfert par Eurazeo de ses actions ordinaires d'EG à un Tiers Acquéreur ou à laquelle Eurazeo aurait apporté ses actions ordinaires d'EG, toutes les Actions de Préférence D peuvent être converties sans autre restriction.

Mise à disposition des rapports :

Les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires aux comptes visés à l'article R. 228-18 du code de commerce seront mis annuellement à disposition des actionnaires au siège social.

Protection des porteurs :

Tant que les Actions de Préférence D seront valables, le droit du Manager en relation avec les Actions de Préférence D seront protégés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 (à

l'exclusion du premier alinéa qui ne s'appliquera pas aux Actions de Préférence D) et L. 228-106 du Code de commerce (ou à tout autre règlement applicable aux Actions de Préférence D ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital).

Droit applicable : Droit français.

Characteristics of the Class D Preferred Shares

References herein to the Investment Agreement shall be reference to the Investment Agreement entered into in 7 May 2015 among Eurazeo and the employees and officers (the “**Managers**”) of Europcar Groupe S.A, Europcar International SAS (« **ECI** »), or its subsidiaries (together the « **Europcar Group** »). Capitalized terms used but not defined herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Investment Agreement.

Issuer: Europcar Groupe S.A. (“**EG**”)

Total amount of the issue: EUR 754,676.955

Number of D Preferred Shares issued: 4,041 D Preferred Shares (the “**D Preferred Shares**”)

Subscription Price: The Subscription Price shall be EUR 186.755 per D Preferred Share, including an issue premium of EUR 185.700 per D Preferred Share.

Issue premium EG shall allocate the issue premium of the subscription of the D Preferred Shares to an unavailable “issue premium” reserve account which will be used for the conversion of the C and D Preferred Shares into ordinary shares.

Voting rights: None.

Subscription date: May 30, 2015.

New Shares: Means the EG ordinary shares issued upon conversion of the D Preferred Shares according to the Conversion Ratio. The New Shares shall rank *pari passu* with the other EG ordinary shares. The New Shares shall be issued at their par value.

IPO: Means the admission of the EG ordinary shares to trading on a regulated market.

Conversion

In case of a Conversion Event, the D Preferred Shares may be converted into New Shares according to the Conversion Ratio calculated at the Relevant Date in accordance with the terms and conditions set out in this Schedule.

Such conversion shall take place:

- (iii) in the event of a Conversion Event resulting from an Exit Event, on the day of the transfer of the M Shares held by the Managers pursuant to the Drag-Along Right, the Tag Along Right, the Change of Control Put Option or the transfer of ECI shares by EG unless an other date is agreed between Eurazeo and the Agent;
- (iv) if the Conversion Event results from the exercise by a Manager of the conversion right from the IPO, within five (5) Business Days after the date on which EG receives a Conversion Notice, provided that if the Manager wishes to convert its M Shares on the basis of the IPO price, he/she shall send a Conversion Notice to EG at the latest five (5) Business Days prior to the IPO closing and the conversion shall take place within five (5) Business Days after the settlement and delivery on the IPO.

In the absence of a Conversion Event prior to December 31, 2019, each D Preferred Share shall be automatically converted into one (1) ordinary share.

Conversion Ratio (« R »):

Means the ratio such that a Manager receives, at any Relevant Date, for the total number of D Preferred Shares she/he holds, a number (N) of New Shares equal to VY/VX where:

- VX = The Ordinary Share Value at the Relevant Date, and
- VY = The value indicated in the Y column of the chart attached in Schedule D of the Company's bylaws, for a value of X equal to VX , it being specified that for any value of X which does not appear in the chart attached in Schedule D, VY shall be calculated as follows:
 - (v) For an Ordinary Share Value VX below 36 euros: by linear interpolation of the Y column between the values mentioned in the X column; and
 - (vi) For an Ordinary Share Value VX above 36 euros: VY shall be equal to €12,910,000 multiplied by $(VX/€36)$,

provided that if R is inferior to 1, the D Preferred Shares shall not be convertible.

If the Manager wishes to convert her/his M Shares on the basis of the IPO price, he/she shall send a Conversion Notice to EG at the latest five (5) Business Days prior to the IPO closing and the Ordinary Share Value at the Relevant Date (VX) shall be equal to the IPO price

In the event that the total number of New Shares obtained by application of the provisions of this clause is not an integer, the number of New Shares which may be subscribed for the D Preferred Shares converted will be rounded downwards to the nearest integer.

Ordinary Share Value

- (i) In case of Exit Event (other than the sale of ECI by EG), the value of the entire equity of the Europcar Group (including ECI and EG) (the “Reference Equity Value”) shall be the consideration (including any deferred payment) per EG ordinary share offered by the Third Party Purchaser multiplied by the total number of ordinary shares on a fully diluted basis (i.e. after conversion of all preferred shares) and therefore shall be determined through an iterative calculation.

In case of sale of ECI by EG, the Reference Equity Value will be the consideration offered by the Third Party Purchaser for 100 % of the ordinary shares issued by ECI less the financial net debt of EG (as defined below). In case of partial sale of ECI by EG, the value of ECI for 100 % of its ordinary shares will be derived from the price per share offered by the Third Party Purchaser in connection with the transaction.

For the purpose hereof, “financial net debt” shall mean:

- (g) the sum of (i) the short and long term indebtedness owed to any third party, including any shareholders’ loans and current accounts, any financial or capital leases and the interests due on such amounts, (ii) any liabilities with the nature of debt and any provisions; less
- (h) the sum of all cash plus positive balance of any bank accounts, other cash accounts and cash deposit accounts.

The Ordinary Share Value shall be determined by dividing the Reference Equity Value by the total number of EG ordinary shares on a fully diluted basis (i.e. after conversion of all preferred shares issued by EG) and therefore shall be determined through an iterative calculation.

- (ii) In case of IPO, the Ordinary Share Value shall be equal to the volume weighted average price (“VWAP”) of the last 10 trading days of EG ordinary shares (as from the date of the conversion notice). If the Conversion Notice is sent within 10 trading days as from the IPO, the Ordinary Share Value shall be equal to the VWAP of the number of trading days of EG ordinary shares between the date of the Conversion Notice and

the IPO.

If the Conversion Notice is sent at the latest five (5) Business Days prior to the IPO, the Ordinary Share Value shall be equal to the IPO price.

Exit Event

means:

- (i) the exercise of the Tag-Along Right by the Agent,
- (ii) the exercise of the Change of Control Put Option by the Agent,
- (iii) the exercise of its Drag-Along Right by Eurazeo, or,
- (iv) the transfer of all or part of ECI shares by EG.

Conversion Event:

The occurrence of any of the following events:

- (i) before an IPO, an Exit Event;
- (ii) from the IPO, the exercise of its conversion right by the Manager by sending a Conversion Notice;

Relevant Date:

Means:

- (i) in the event of a Conversion Event resulting from an Exit Event, the day preceding the transfer of the M Shares held by the Managers pursuant to the Drag-Along Right, the Tag Along Right, the Change of Control Put Option or the transfer of ECI shares by EG;
- (ii) if the Conversion Event results from the exercise of the conversion right from the IPO, the date of the Conversion Notice, provided that if the Manager wishes to convert her/his M Shares on the basis of the IPO price, he/she shall send a Conversion Notice to EG at the latest five (5) Business Days prior to the IPO closing and the Ordinary Share Value at the Relevant Date (VX) shall be equal to the IPO price.

Conversion Period:

Means, in the event of any IPO, any time from the occurrence of an IPO but at the latest on December 31, 2019, provided that no Conversion Notice may be sent during the black-out periods set forth in Article L. 225-197-1 of the French Commercial Code or any other applicable laws or regulations or internal rules of EG. If a Conversion Period expires during a black-out period, the Conversion Period shall be extended until the day after the expiration of the black-out period.

Conversion Notice:

In the event of an IPO, each Manager may exercise his/her conversion right by sending a written notice to EG during the

Conversion Periods by letter in French language with an acknowledgment of receipt or international UPS/DHL or hand delivery indicating the number of D Preferred Shares to be converted.

Conversion Right Limitation

The Conversion Right may only be exercised on the occurrence of an Exit Event, or from an IPO:

- None of the D Preferred Shares may be converted for a period of a year following the IPO.
- Half of such D Preferred Shares may be converted at any time between the first (included) and the second anniversary (excluded) of the IPO.
- All the D Preferred Shares may be converted at any time as from the second anniversary (included) of the IPO until December 31, 2019.

Notwithstanding the above, following an IPO, in case of a successful tender offer launched on the entire share capital of EG further to the transfer by Eurazeo of its EG ordinary shares to a Third Party Purchaser or in which Eurazeo will have tendered its EG ordinary shares, all the D Preferred Shares may be converted without further restriction.

Disclosure of reports:

The reports of the board (or the executive board) of the Company and the statutory auditors referred to in article R. 228-18 of the French commercial code will be made available annually to the shareholders at the registered office of the Company.

Protection of holders:

For as long as the D Preferred Shares are valid, the Manager's rights in relation with such D Preferred Shares will be protected in accordance with the provisions of articles L. 228-98 (to the exclusion of the first paragraph thereof which shall not apply to the D Preferred Shares) to L. 228-106 of the French commercial code (or such other regulations applicable to D Preferred Shares or securities giving access to the share capital of a company).

Governing law:

French law.

Annexe C aux statuts d'Europcar Groupe

Prix / Action (X) (€)	Retour ADP (Y) (m€)
--	------------------------------------

0,00	0,00
5,00	0,00
9,80	0,31
11,00	0,52
13,40	2,55
14,45	3,10
17,00	6,33
19,00	9,07
21,80	10,63
23,80	11,36
26,00	11,68
36,00	12,91

Price / Share (X) (€)	Return preferred shares (Y) (m€)
--	---

0.00	0,00
5.00	0,00
9.80	0,31
11.00	0,52
13.40	2,55
14.45	3,10
17.00	6,33
19.00	9,07
21.80	10,63
23.80	11,36
26.00	11,68
36.00	12,91